



STATUTS DE L'ASSOCIATION « Cycles et Manivelles »

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association nommée : « Cycles et Manivelles ». L'association est indépendante et non partisane. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour principal objet la promotion active du vélo.
Elle se fixe plus largement comme objectif de favoriser la mobilité soutenable.

L'association est amenée à mettre en place tout type d'activité lui permettant d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de l'association est établi à l'adresse :
40, rue Emile Combes - 33 130 Bègles

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration collégial.

ARTICLE 4 - Adhésion et composition

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration collégial peut refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statue en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission signifiée par écrit
- non paiement de la cotisation
- radiation pour motif grave signifiée par le Conseil d'administration

- collégial après audition du membre intéressé
- décès

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses adhérents
- Les subventions de personnes publiques ou privées françaises ou étrangères
- Les revenus des biens et des marques qu'elle possède
- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur
- Les produits des services, prestations, études, conseils et travaux
- Les profits tirés de la vente de produits

et d'une manière générale :

- tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 6 - Mode de décision collective

6-1. Le Conseil d'administration collégial - Fonctions

L'association est administrée par un Conseil d'administration collégial (CAC) disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'Association par les présents statuts.

Le Conseil d'administration collégial dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée Générale.

Ainsi, le Conseil d'administration collégial met en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

6.2. Le Conseil d'administration collégial - Membres

Le Conseil d'administration collégial est composé de 3 à 11 adhérents élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an. Le nombre de membres

composant le CAC est, dans la mesure possible, impair afin de faciliter les prises de décisions.

Tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans, et participant régulièrement aux activités de l'association sont éligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration collégial peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres, à un ou plusieurs collaborateurs de l'association.

Les premiers administrateurs composant le Conseil d'administration collégial sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 7 - Délibération du Conseil d'administration collégial

Le Conseil d'administration collégial se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un quart des ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité absolue des voix des présents. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Les membres du Conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 8 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration collégial, quinze jours au moins avant la date décidée. Celui-ci fixe l'ordre du jour et anime le déroulement de l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'administration collégial sur la gestion générale de l'association, sur sa situation financière et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration collégial. Elle confère au Conseil d'administration collégial ou à certains des membres du CAC toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles des pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, déposée au

Conseil d'administration collégial dix jours avant la réunion.

Toutes décisions de l'Assemblée générale sont prises au consensus ou votées à la majorité absolue des adhérents présents. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

ARTICLE 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée générale annuelle lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Conseil d'administration collégial.

ARTICLE 10 - Autres textes de l'association

A - CHARTE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Une charte des principes fondamentaux peut être établie par le Conseil d'administration collégial pour compléter les présents statuts. Elle doit être validée par l'Assemblée générale.

B- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration collégial pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 11 - Comptes rendus

Les réunions des Assemblées générales annuelles et extraordinaires, du Conseil d'administration collégial, et, le cas échéant, de tout autre organe de l'Association, font l'objet de comptes rendus à disposition des adhérents qui en font la demande.

ARTICLE 12 - Durée, dissolution

La durée de l'Association est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée extraordinaire à la majorité simple. L'actif et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental ou éducatif.

ARTICLE 13 - Formalités

Un membre du Conseil d'administration collégial est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

A Bègles, le 13 octobre 2014

Signatures de 2 membres du Conseil d'Administration Collégial

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Schild', written in a cursive style.

Aurélie Schild
Administratrice du Conseil d'Administration Collégial

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Sorel', written in a cursive style.

Guillaume Sorel
Administrateur du Conseil d'Administration Collégial